



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2024/02

**Rue de la Mairie
Le jeudi 15 février 2024**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant que des travaux de télécommunication sur les équipements du Château d'eau, Rue de la Mairie sont prévus avec la livraison d'une nacelle araignée et qu'il y a lieu réglementer la circulation le jeudi 15 février 2024 sur cette voie pour une durée de 1 jour.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de télécommunication sur les équipements du Château d'eau sont prévus. La demande de stationnement d'un véhicule de livraison poids lourd avec plateau coulissant Rue de la Mairie par l'entreprise CORBERON – 8-10 ZA des Bas Musats 89100 MALAY-LE-GRAND, est autorisée le **jeudi 15 février 2024 de 8h30 à 16h30**, Rue de la Mairie 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 : Durant la durée des travaux :

- la circulation sera dans un sens et alternée manuellement ou par des feux tricolores
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- le stationnement sera interdit dans les deux sens

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 8 février 2024.

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

